

Annexe 4 : Création, financement, suivi et bilan d'un projet de cordée de la réussite

Création d'un projet de cordée :

- si je suis un établissement encordé, je me rapproche d'un établissement tête de cordée
- Si je suis une tête de cordée, je me rapproche de collègues et/ou de lycées

Pour m'accompagner et me renseigner sur ce dispositif :

- <https://www.cordeedelareussite.fr/>
- <https://www.ac-versailles.fr/les-cordees-de-la-reussite-122864>
- <https://www.ac-creteil.fr/les-cordees-de-la-reussite-121633>
- https://pio.ac-paris.fr/portail/cms/p1_2303429/accueil

Elaboration du projet entre une tête de cordée et un établissement encordé :

- Réalisation d'un diagnostic partagé
- Co-construction du projet de cordées de la réussite (actions, budget, évaluation, convention de partenariat)

Demande(s) de financement

Les critères de chaque institution doivent être pris en compte avant de solliciter un financement auprès de l'une d'elles. Pour rappel :

	Structures pouvant solliciter une demande de financement	Ciblage du public
Rectorats	<ul style="list-style-type: none">- têtes de cordées étant des établissements d'enseignement supérieur, dont les lycées disposant de formations post bac (BOP 231)- établissements publics du secondaire encordés ou têtes de cordées (BOP 141)	Tous les élèves scolarisés au sein d'établissements publics du secondaire encordés
Conseil régional	Têtes de cordées	Elèves scolarisés au sein de lycées publics ou privés sous contrat, et lycées agricoles
Préfecture de région	Têtes de cordées	Au moins 60% des jeunes accompagnés dans le cadre des projets doivent habiter en QPV ou être scolarisés dans un établissement situé en QPV/ REP/ REP + / cité éducative

Dépôt du projet par la tête de cordées sur la plateforme « Démarches simplifiées »

Étape 1 : Dépôt des dossiers (1er mars 2023 – 26 mai 2023) : Toutes les têtes de cordées doivent déposer un projet par cordée sur « Démarches simplifiées ». Chaque année, même lorsqu'il s'agit d'une reconduction du projet avec les mêmes établissements encordés. Lors de ce dépôt, la structure précisera à quel(s) financeur(s) la demande de financement est adressée (elle peut être adressée à un ou plusieurs financeurs)

En parallèle, deux autres dépôts sont nécessaires pour les demandes de financement adressées au Conseil Régional (<https://mesdemarches.iledefrance.fr>) et à la Préfecture de région (<https://usager-dauphin.cget.gouv.fr>)

Étape 2 : Instruction et validation des projets (juin - août 2023) : Les dossiers déposés sur la plateforme « Démarches simplifiées » seront instruits par les financeurs à qui la demande a été adressée. Le comité de pilotage régional se réunira fin juin pour valider les dossiers en vérifiant le respect des critères de l'appel à projets. La suite de la demande sera notifiée par mail.

Étape 3 : Financement et notification (septembre – octobre 2023) : Une notification des crédits accordés par les Rectorats et la Préfecture de Région ou de la subvention attribuée par le Conseil Régional, sera communiquée au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024 à l'établissement tête de cordée ainsi qu'aux établissements encordés (BOP 141 uniquement).

Mise en œuvre du projet

- Organisation d'un comité de pilotage avec les établissements encordés et les partenaires,
- Transmission aux inspecteurs référents académiques la convention de partenariat dès qu'elle aura été signée par les différentes parties,
- Information aux financeurs pour tout changement majeur en cours de réalisation du projet.

Bilan du projet

Les têtes de cordées financées dans le cadre de l'AAP 2023-2024 devront justifier leur financement via un bilan global établi par la tête de cordée sous la coordination du référent et en lien avec les établissements encordés :

- En cas de demande de renouvellement de l'action lors de la prochaine campagne en 2024-2025, un bilan 2023-2024 devra être transmis au moment du dépôt de la nouvelle demande de financement (soit en mai 2024) ainsi que les axes d'amélioration identifiés pour la prochaine année scolaire.
- Si la tête de cordée ne reconduit pas le projet, elle doit justifier son action jusqu'à 6 mois après la fin de celle-ci et au plus tard au 31 décembre 2024. Le bilan doit être transmis aux administrations concernées (via la plateforme Dauphin pour la Préfecture).